

## ÉCHANGES DE JEUNES ORGANISÉS PAR L'ASSOCIATION D'AMITIÉ GENÈVE – SHINAGAWA

### 1. INTRODUCTION

Suite à la conclusion en 1991 de la Charte d'Amitié entre l'Arrondissement de Shinagawa et la Ville de Genève, l'Association d'Amitié Genève-Shinagawa (AAGS) organise un programme d'échange de jeunes, en collaboration avec la Shinagawa International Friendship Association (SIFA) et les temples Honsen-ji et Daigo-ji. Ces échanges ne pourraient pas avoir lieu sans les efforts considérables de bénévoles de l'AAGS, la généreuse hospitalité des familles d'accueil, le soutien financier de la Ville de Genève, la contribution de Shinagawa à travers la SIFA et celle de nos amis japonais. C'est donc l'occasion de rappeler que cette relation d'amitié entre les deux villes, qui a trouvé son origine dans la merveilleuse saga de la cloche du Honsen-ji, est placée sous le signe de l'amitié, du respect mutuel, de la culture et de la diplomatie. Ces échanges sont, bien sûr, destinés à permettre aux jeunes de la Ville de Genève et à ceux de Shinagawa de se rencontrer et de découvrir leurs patries respectives et ils sont l'occasion d'approcher - souvent pour la première fois - une culture très différente et d'une façon qui n'a rien à voir avec le tourisme de masse. Dans ce contexte, les participants au programme d'échange y deviennent des ambassadeurs et ambassadrices de Genève et de la Suisse au Japon.

L'AAGS entend préciser, sous la forme d'un Règlement, les points essentiels concernant le comportement attendu des participants au programme d'échange. Ce règlement est rédigé de façon concise et, somme toute, ne fait que préciser ce qui devrait aller de soi.

Comme indiqué dans ce règlement, les participants au programme d'échange sont non seulement les jeunes qui partent au Japon et les chaperons qui les accompagnent, mais également les familles qui accueillent les jeunes venant du Japon. Lors du séjour des jeunes japonais en Suisse, ce sont les familles qui les accueillent - et non seulement les enfants des dites familles. Il s'ensuit qu'il incombe aux parents de surveiller leurs jeunes hôtes et de veiller au bon déroulement de leur séjour. En effet, ces jeunes, à quelques rares exceptions près, ont entre 14 et 17 ans seulement, et la plupart d'entre eux quittent leur environnement familial et leur pays pour la toute première fois. Ils ont donc besoin d'un certain encadrement qui ne saurait être laissé aux seuls enfants des familles qui les accueillent.

En ce qui concerne les activités culturelles et sportives faisant partie du programme d'échange, leur organisation incombe aux responsables de l'échange et aux chaperons accompagnant les jeunes. Ce sont également eux qui surveillent ces activités et, par conséquent, il est important que leurs consignes soient strictement respectées.

L'AAGS espère que chacun comprendra que l'observation du Règlement est absolument nécessaire pour que l'échange de jeunes soit une expérience enrichissante et passionnante pour tous.

## 2. RÈGLEMENT POUR LES PARTICIPANTS AUX ÉCHANGES

- 2.1 Ce règlement s'adresse à tous les participants aux échanges organisés par l'AAGS en collaboration avec la SIFA. Par conséquent, il s'adresse aux jeunes filles et jeunes hommes (ci-après : les « jeunes ») qui participent au programme d'échange soit dans le cadre d'un séjour au Japon, soit comme membres de familles accueillant des jeunes venant du Japon. Il s'adresse, en outre, aux parents qui accueillent des jeunes venant du Japon au sein de leur famille, aux chaperons qui accompagnent les jeunes, ainsi qu'aux responsables de l'échange désignés par le Comité de l'AAGS.
- 2.2 Tous les participants au sens décrit ci-dessus respecteront l'esprit et les règles de la bienséance et de l'hospitalité pendant toute la période des échanges.
- 2.3 Les jeunes se conformeront aux instructions des responsables de l'échange et à celles des chaperons. En cas de problème, ils en référeront aux responsables de l'échange et/ou aux chaperons.
- 2.4 Les jeunes s'abstiendront pendant toute la durée de l'échange de toute consommation de drogues et de toute activité sexuelle, et ils ne commettront pas d'abus d'alcool.

En ce qui concerne plus particulièrement les jeunes partant au Japon, il convient de rappeler que :

- a) dès l'arrivée des bagages au Japon, ces derniers sont systématiquement reniflés à l'aéroport par des chiens policiers entraînés à détecter cannabis et autres drogues ;
- b) la justice pénale japonaise ne plaisante pas avec les délits relatifs à la drogue ;
- c) les assurances voyage ne couvrent pas, en général, les frais de rapatriement nécessités par suite d'abus de drogues ou de comas éthyliques ;
- d) la loi japonaise interdit d'ailleurs la consommation d'alcool aux jeunes âgés de moins de 20 ans.

Les responsables de l'échange et les chaperons accompagnant les jeunes veilleront à ce que les interdictions mentionnées ci-dessus soient respectées, y compris par les jeunes venant du Japon, en prenant des mesures adaptées aux circonstances, notamment lors des excursions organisées en Suisse. Les chaperons suivront les consignes qui leurs seront données par les responsables du programme d'échange.

- 2.5 Durant la totalité de leur séjour au Japon, les jeunes témoigneront le plus grand respect à l'égard des familles qui les accueillent et à l'égard des structures d'accueil qui s'occupent d'eux au Japon.
- 2.6 Les parents accueillant des jeunes venant du Japon sont conscients qu'il leur incombe de surveiller leurs jeunes hôtes de manière appropriée, compte tenu notamment du jeune âge de ces hôtes. Lors du séjour en famille, il leur appartient, par conséquent, de veiller au respect des interdictions mentionnées à l'art. 2.4 ci-dessus et de signaler promptement aux organisateurs quelque infraction que ce soit.
- 2.7 Une violation de l'un ou l'autre des trois interdits mentionnés dans l'art. 2.4 ci-dessus par un ou plusieurs jeunes en séjour au Japon autorise l'AAGS à renvoyer à Genève le ou les jeunes en question immédiatement et aux frais de leurs parents. La décision de renvoi sera prise par les responsables de l'échange et/ou les chaperons, après

consultation du Président ou du Vice-Président de l'AAGS, sans possibilité d'appel. Les parents concernés en seront informés sans tarder. Cette sanction sera suivie de l'expulsion du jeune concerné de l'AAGS, conformément à l'Article 5 des Statuts de l'AAGS.

- 2.8 La même sanction pourra être appliquée lors d'une contravention grave ou répétée à d'autres dispositions de ce règlement.
- 2.9 Si une telle violation ou contravention est commise par un ou plusieurs jeunes venant du Japon, le Comité de l'AAGS prendra des mesures appropriées après consultation de la SIFA. Ces mesures peuvent également se traduire par un renvoi immédiat.
- 2.10 L'acceptation écrite du présent règlement par les jeunes et leurs parents (ou représentant légal) est une condition à la participation au programme d'échange de l'AAGS.

\*\*\*\*\*

### Acceptation du règlement

Les soussignés acceptent le présent règlement. Ils s'engagent à le respecter et à le faire respecter.

**Les parents ou le représentant légal du jeune /de la jeune :**

(Nom, prénom et signature)

.....  
.....

**Le jeune /La jeune**

(Nom, prénom et signature)

.....

**Lieu & Date :**

.....